



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Secteur de SECR**

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : secr@tarn.fr

Réf. C2026124003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE à 12T)



Le Président du Conseil départemental,

ABROGE et REMPLACE l'arrêté n° C2026124002

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par les services techniques du Département du Tarn,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 règlementant les transports de bois dans le département du Tarn et notamment son article 2-2,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu des conditions météorologiques nécessitant la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE D'APPLICATION

L'établissement de barrières de dégel sera soumis aux prescriptions du présent arrêté à partir du lundi 19 janvier 2026 et pour d'une semaine pendant la période de dégel,

Du lundi 19 Janvier 2026 04h00 au dimanche 25 Janvier 2026 22h00.

Cet arrêté pourra être suspendu ou prolongé en cas d'évolution des conditions météorologiques et de l'état du réseau.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE LA LIMITATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du gel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- Sur les charges maximales des véhicules admises ;
- Sur la catégorie des véhicules autorisés à circuler

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 – VEHICULES LOURDS CONCERNES PAR LA LIMITATION DE CIRCULATION

Outre les limitations de charge déjà en place pour le franchissement de certains ouvrages, les charges admises à circuler sur les routes départementales concernées et détaillées dans le tableau et la carte ci-joints sont, selon la vulnérabilité au dégel de ces routes, limitées à **12 tonnes**

Sont autorisés à circuler sur ces routes départementales susvisées :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque dont les tracteurs et engins agricoles ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R 311-1, R 312-1 à 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux routes susvisées.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure et à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par communiqué de presse par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la commune de SENAUX,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Maire de la commune de NAGES,
Le Maire de la commune de MOULIN-MAGE,
Le Maire de la commune de LACAZE,
Le Maire de la commune de VIANE,
Le Maire de la commune de BERLATS,
Le Maire de la commune de LE MASNAU MASSUGUIES,
Le Maire de la commune de ST SALVY DE CARCAVES,
Le Maire de la Commune d' ALBINE,
Le Maire de la commune de SAUVETERRE,
Le Maire de la commune de LACABAREDE,
Le Maire de la commune de ROUAIROUX ,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Maire de la commune d' ANGLES,

Le Maire de la commune de PONT DE L'ARN,
Le Maire de la commune de LE VINTROUX ,
Le Maire de la commune de BOISSEZON,
Le Maire de la commune de LE RIALET,
Le Maire de la commune de LASFAILLADE,
Le Maire de la commune de LE BEZ,
Le Maire de la commune de BRASSAC,
Le Maire de la commune de LAMONTELARIE,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,
Le Maire de la Commune de ESPERAUSSES,
Le Maire de la commune de LACAZE,
Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE TRIVISY,
Le Maire de la commune de VABRE,
Le pôle Sud-Est et le secteur routiers de Lacaune,
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS VEHICULES LOURDS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons sanitaires ou vitales :

- Services publics et opérateurs de réseaux ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Transport public de voyageur ;
- Transport scolaire
- Services publics de gestion des déchets (équarrissage, ordures ménagères)
- Services de lutte contre l'incendie ou de secours,
- Services de sécurité ou sureté publique.
- Transport de lait limitation à 20 tonnes.
- Transport d'animaux vivants.
- Livraison d'aliments pour le bétail.

ARTICLE 6 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales impératives ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-8 du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-3, R 433-5 et R 433-7 du dit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En application des articles R 411-21 et R 422-4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Un panneau de type B 13 (12 T) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL sera apposé aux extrémités des RD concernées.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

Albi, le 16 JAN. 2026

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Tableau annexe

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF	COMMUNE	SECTEUR	CATEGORIE
D162	0	0	11	869	NAGES - MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D162	11	870	19	011	MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D162A	0	0	4	635	NAGES	LACAUNE	3
D162B	0	0	5	70	NAGES	LACAUNE	3
D162C	0	0	5	577	NAGES	LACAUNE	3
D62B	0	0	9	641	NAGES	LACAUNE	3
D62	30	191	36	559	MOULIN MAGE - BARRE	LACAUNE	3
D169	0	0	10	488	MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D82	5	372	16	710	LE MASNAU MASSUGUIES	LACAUNE	3
D158	0	0	0	1000	ST SALVY DE CARCAVES	LACAUNE	3
D82	0	0	5	371	LACAZE	LACAUNE	3
D54	34	770	40	403	BERLATS - VIANE	LACAUNE	3
D54A	0	0	4	163	VIANE - SENAUX	LACAUNE	3
D53	28	350	44	0	LE VINTROUX - LE RIALET	MAZAMET	3
D64	0	0	9	471	ANGLES - LASBASTIDE ROUAIROUX	MAZAMET	3
D68	8	200	16	423	ANGLES	MAZAMET	3
D88	1	175	12	546	ALBINE - SAUVETERRE - LACABAREDE	MAZAMET	3
D53	49	265	53	380	BRASSAC - FONTRIEU	BRASSAC	3
D53	54	800	61	325	BRASSAC - FONTRIEU	BRASSAC	3
D55	34	700	42	150	GIJOUNET – ESPERAUSSES - LACAZE	BRASSAC	2 et 3
D161	0	0	9	100	LE VINTROUX - LASFAILLADES	MAZAMET	2
D61	12	411	18	740	LASFAILLADE	MAZAMET	3
D52	3	425	14	70	LAMONTELARIE	LACAUNE	3
D66	35	743	45	949	FONTRIEU	BRASSAC	3
D81	44	612	49	550	LACAZE	BRASSAC	2
D140	1	635	3	895	GIJOUNET	LACAUNE	2
D89	40	671	53	554	VIANE	BRASSAC	2
D68A	0	0	1	355	LABASTIDE ROUAIROUX	MAZAMET	3
D52A	0	0	3	204	ANGLES	MAZAMET	3
D165	0	0	13	470	LABASTIDE ROUAIROUX	MAZAMET	3
D52	14	70	37	513	ROUAIROUX	MAZAMET	3
D62	0	0	13	751	BRASSAC	BRASSAC	3
D155	0	0	15	665	FONTRIEU	BRASSAC	3
D53	28	350	44	0	LE RIALET	MAZAMET	3
D64	0	0	9	471	LASBASTIDE ROUAIROUX	MAZAMET	3
D68	8	200	16	423	ANGLES	MAZAMET	3
D88	1	175	12	546	ALBINE	MAZAMET	3

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux, Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR